

CAMPING DE SERVANT

Règlement intérieur

CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalités de Police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou représentant une pièce d'identité et remplir les formalités exigées.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Toute personne supplémentaire invitée dans une tente ou dans une caravane installée doit avertir le gérant ou les responsables et doit s'acquitter du prix d'une nuitée plus la taxe de séjour.

Lors des matchs de football, l'accès au camping se fera par les entrées extérieures.

3. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance (au tarif d'une personne supplémentaire), dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et (ou) installations du terrain de camping.

Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Tout visiteur doit laisser son véhicule à l'entrée du camping sur le parking. Les heures de visite sont de 9h00 à 22h00 pour qu'il n'y ait plus de bruit à l'intérieur du terrain de camping comme sur le parking visiteur. Tout visiteur se doit d'éteindre son autoradio avant de rentrer sur le parking du camping.

4. Installation

La tente, caravane ou camping-car et matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou représentant. Une seule prise électrique n'est autorisée par emplacement.

5. Bureau d'accueil

OUVERT DE 9h à 11 H ET DE 15 H à 19 H en juillet et août

On trouvera, au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

6. Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil ou en mairie **à l'arrivée**. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Aucune réduction, remboursement ne sera consenti dans le cas d'arrivée retardée ou départ anticipé.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le gérant ou les responsables de leur départ dès la veille de celui-ci.

Le départ des emplacements tente, caravane ou camping-car s'effectue avant 12 h sinon la journée entière est due.

7. Versement d'une caution

Une caution de 300 € sera déposée à la réservation de chaque mobil home et sera restituée au départ du locataire

8. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du camping les véhicules doivent rouler à une vitesse maximum de 10 km/h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Les véhicules des personnes handicapées seront autorisés à circuler dans le camping sur autorisation du gestionnaire ou son représentant. Les véhicules double-essieux sont strictement interdits dans le camping.

IL EST INTERDIT DE LAVER ou D'ASPIRER SON VEHICULE AU CAMPING.

L'usage de l'avertisseur sonore est formellement interdit.

9. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment SANITAIRES.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol.

Les bâches standards ne sont pas autorisées, seule les bâches dites « camion » sont autorisées pour les terrasses.

Les usagers sont soumis au tri sélectif de leurs ordures ménagères sur le site « point propre » à l'entrée de Servant.

Les ordures ménagères, les papiers, doivent être déposés dans les containers près de l'entrée. Les objets encombrants doivent être portés par les résidents à la déchèterie de St-ELOY-LES-MINES.

Le bac de lavage et la machine à laver sont exclusivement réservés au lavage du linge.

L'étendage du linge est toléré à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres et de couper des branches. Il n'est pas permis de creuser dans le sol.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain et aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Tous les emplacements résidentiels annuels sont équipés de compteurs électriques individuels.

Toute modification ou tout aménagement de l'emplacement loué doit être soumis à autorisation du gestionnaire ou de son représentant.

10. Sécurité

Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds et les chaudières doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement le gestionnaire ou représentant.

Les extincteurs sont à la disposition au bureau d'accueil et sur le camping, ils sont utilisables en cas de nécessité. Chaque propriétaire de mobile home doit avoir un extincteur en état de marche et vérifié par un organisme.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

L'utilisation de bougies, chauffe-plats, etc. est interdite.

Vol

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé au camping. Les jeux de ballons, raquettes, boules, etc. sont autorisés de 9 h à 22 h sur le terrain prévu à cet effet.

12. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après l'accord de la commune et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le garage mort.

13. Affichage

Le présent règlement est affiché au bureau d'accueil et à l'entrée du camping.
Il est remis au résident et dûment signé.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire ou représentant de s'y conformer, le contrat sera résilié sans remboursement.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire ou représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

CONDITIONS PARTICULIERES

1 : Tout emploi de stupéfiants entraîne automatiquement l'expulsion du camping.

2 : Les containers poubelle sont à la disposition des usagers à l'entrée du camping bien entendu leur utilisation est libre mais nous vous conseillons de les utiliser de 8 h00 à 21h00 ; passé ce délai nous vous prions de bien vouloir garder vos déchets jusqu'au lendemain pour des risques de nuisances sonore.

3 : Pour les résidents des mobiles-home, caravanes, camping-car il est interdit d'utiliser des fleurs en plastique, des nains de jardin, poteries, etc. sans l'autorisation des responsables.

4 : Bruit et silence : les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits de discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible et interdites entre 23h00 et 7h00. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 23h00 et 7h00.

5 : Circulation et stationnement des véhicules : à l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 23h00 et 7h00. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant, un seul véhicule est autorisé sur l'emplacement. En cas de second véhicule, il doit être stationné sur le parking visiteur prévu à cet effet. Le stationnement, strictement interdit sur les autres emplacements du camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Tous les campeurs doivent respecter le sens de circulation du camping.

6 : Mobile-home : Réglementation

- Législation : qu'est-ce qu'un mobile home ?

Le mobile home ou résidence mobile de loisir est ainsi défini : « Les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. »

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme).

- Où puis-je implanter mon mobile home ?

La loi définit le cadre strict de l'implantation de votre résidence mobile et la limite aux seuls :
- Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) généralement destinés à la location longue durée et qui parfois vendent des parcelles ;

- Campings ;
- Villages de vacances classés en hébergement léger.

Dans ce cadre, la résidence mobile de loisirs n'est pas assujettie au permis de construire ni à la taxe d'habitation car elle n'est pas considérée comme une résidence secondaire mais comme une résidence saisonnière. Toutefois, elle est soumise à la taxe de séjour redevable dans n'importe quel type d'hébergement touristique.

En dehors de ce cadre, c'est le droit commun à n'importe quelle habitation qui s'applique. Implanter un mobile-home sur un terrain privé nécessite alors un permis de construire et une autorisation de la mairie, ou une autorisation préfectorale dans le cas d'un sinistre. Le mobile home devient alors assujetti à la taxe d'habitation puisqu'en utilisation permanente, il perd son caractère de résidence saisonnière. Les mobiles homes ne sont d'ailleurs pas construits selon les normes des habitations permanentes.

- Comment dois-je implanter mon mobile home ?

Pour rester dans le cadre fixé par la loi et observer son statut de résidence de loisirs mobile en gardant tous les avantages qui en découlent, un mobile home doit impérativement :

- Rester « mobile » donc garder ses roues sous peine de ne plus être considéré comme une résidence mobile.
- Être « stabilisé » au moyen de cales et de vérins sur le sol sans être entravé dans sa mobilité. Il ne peut donc pas être fixé comme un chalet ni retenu par une terrasse en béton ou une véranda ou tout autre aménagement dans les sols. Les roues peuvent être surélevées.
- Être déplaçable à tout instant par l'un de ses côtés, ce qui signifie que tout aménagement qui empêcherait son transport (pièce supplémentaire, modification du plan...) n'est pas autorisé.
- Les raccordements ne sont pas considérés comme retenant la mobilité de la résidence s'ils sont facilement démontables (raccordements électriques obligatoires dans les campings 3 et 4 étoiles)

- Mon mobile home correspond-il à la norme de l'urbanisme ?

Art. *R. 111-45 : « Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7. »

Art. *R. 111-46 : « Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme. »

Tout nouveau mobile home implanté sur notre camping doit être de dernière génération avec toiture pentue.

- Avant de vous engager dans l'achat d'une résidence mobile, neuve ou d'occasion, vérifiez auprès du gestionnaire ou représentant du camping quel type de résidence est autorisé sur son site.
- La tendance est aujourd'hui aux mobile homes intégrés dans leur environnement, d'où l'apparition de modèles avec un bardage bois, de modèles intégrés au paysage et éco-conçus.
- La FNHPA met aujourd'hui au point un nouveau type de contrat bien plus clair afin d'harmoniser les relations entre locataire de parcelle et gérant de camping. Il devrait permettre de fixer à l'amiable quel type de MH est attendu sur le site et ainsi éviter les frictions dues au manque de clarté dans les termes des contrats.

- Taille du mobile home et de l'emplacement

Le choix de votre mobile home se fait en fonction de la taille de la parcelle sur laquelle vous allez l'installer.

- En effet, d'après le décret du 28 septembre 2007 (article 111-7) **la superficie au sol de votre résidence mobile, auvents et terrasses amovibles exclus, ne doit pas excéder 30% de la superficie de l'emplacement sur un camping et 20% sur un PRL. C'est le « COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS » (COS)**
- Sachez que dans un camping, la taille des emplacements prévus pour les résidences mobiles n'est pas nécessairement plus grande que celle des emplacements caravanes. **En moyenne la taille des parcelles varie entre 70 m² et plus de 100 m²** selon la classification des campings.

D'autre part, d'après la norme AFNOR EN S 56 410, **un mobile home ne doit pas dépasser 40m²** de surface au sol. En effet, au-delà de 40 m², une résidence mobile devient beaucoup plus difficilement transportable.

Suite à cette réglementation la commune de Servant peut prendre la décision d'exclure tout mobile home en infraction.

ACCUSÉ RÉCEPTION

Je soussigné,

locataire de l'emplacement n°

déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement du camping de Servant.

Le

Signature :